

## Arrêté fédéral concernant l'octroi d'une amnistie fiscale générale

(Du 5 octobre 1967)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution,

*arrête:*

### I

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme il suit:

#### Art. 9

<sup>1</sup> Pendant les années 1969 à 1973, la Confédération peut instituer une amnistie fiscale unique, ayant effet pour les impôts fédéraux, cantonaux et communaux.

<sup>2</sup> La législation fédérale fixera le moment de cette amnistie et elle en définira les conditions ainsi que les effets.

### II

<sup>1</sup> Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 octobre 1967.

Le président, Rohner  
Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 octobre 1967.

Le président, Schaller  
Le secrétaire, Ch. Oser

## Arrêté fédéral concernant l'octroi d'une amnistie fiscale générale (Du 5 octobre 1967)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1967
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.1967
Date	
Data	
Seite	507-507
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 577

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.